

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### **FAG 073-7236/19/BM**

#### **■ Approbation d'un protocole transactionnel au titre du service fait par un agent métropolitain MET 19/14019/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le 28 janvier 2014 est entré en vigueur la Loi n°2014-58 dite « *Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* ». Cette loi prévoyait notamment en son article 42 (aujourd'hui codifié à l'article L. 5218-1 du CGCT) la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En vue de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Préfet des Bouches-du-Rhône informait au cours de l'année 2015 le Syndicat mixte d'étude d'aménagement, d'équipement et de gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois (ci-après « le Syndicat ») de son intention de procéder à sa dissolution sur le fondement des dispositions de l'article L. 5215-21 du CGCT.

Par arrêté en date du 29 mai 2017, le Préfet des Bouches du Rhône décidait de la dissolution-liquidation du syndicat mixte d'étude, d'aménagement, d'équipement et de gestion de l'Europôle Méditerranée.

Cet arrêté précisait en son deuxième article que l'ensemble des droits et obligations du Syndicat était transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

C'est dans ces conditions que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est trouvée dans l'obligation d'intégrer au sein de ses effectifs les agents du Syndicat.

Le syndicat a recruté Monsieur Sana pour exercer les fonctions de directeur général. Le contrat de Monsieur Sana a été renouvelé pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Signé le 19 Décembre 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2020

Par délibération en date du 28 juin 2018, la Métropole AMP a ainsi notamment créé un emploi de responsable mission cofinancement rattaché à la Direction générale des services déléguée du territoire du Pays d'Aix.

Le 12 juillet 2018, la Métropole AMP adressait au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône une déclaration de vacance d'emploi à l'effet de pourvoir ce poste de responsable mission cofinancement créé par délibération du 28 juin 2018.

Cette déclaration de vacance d'emploi était publiée le 20 juillet 2018.

La Métropole a reçu la seule candidature de Monsieur Sana, à l'exclusion de toute autre candidature de fonctionnaire.

Considérant que celui-ci remplissait les conditions générales de recrutement énumérées par l'article 2 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 et que son profil correspondait à l'emploi dont la déclaration de vacance s'était révélée infructueuse, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a décidé de recruter monsieur Sana sur un contrat à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Par courrier reçu le 31 janvier 2019, le représentant de l'Etat dans le département saisissait la Métropole AMP d'un recours gracieux tendant au retrait de ce contrat.

Par courrier en date du 26 mars 2019, reçu le 27 mars 2019, la Métropole AMP informait Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de son intention de maintenir le contrat le liant à monsieur Sana et de saisir l'occasion du prochain conseil métropolitain afin d'actualiser sa fiche de poste et la rendre ainsi plus conforme aux missions réellement confiées à l'agent.

Par délibération en date du 28 mars 2019, la Métropole AMP a effectivement apporté un certain nombre de précisions quant aux missions confiées à monsieur Sana.

Malgré ces précisions par un déféré enregistré le 27 mai 2019 sous le n°1904619-1, le Préfet des Bouches du Rhône a demandé au Tribunal d'annuler le contrat par lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé monsieur Sana pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Ce déféré est actuellement en cours d'instruction.

Par ailleurs, par une requête enregistrée le 12 juin 2019 sous le n°1905170-1, le Préfet des Bouches-du-Rhône a demandé au juge des référés du Tribunal administratif de Marseille statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative de suspendre l'exécution de ce contrat.

Par une ordonnance en date du 3 juillet 2019 notifiée aux parties le 4 juillet suivant, le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille a suspendu l'exécution du contrat de travail de monsieur Sana.

Cependant au cours du mois de juillet 2019, monsieur Sana a accompli son service.

Toutefois, en raison de la mesure de suspension dont faisait l'objet son contrat de travail, le comptable public assignataire des recettes et des dépenses de la Métropole a refusé de procéder au mandatement de la somme correspondant à sa rémunération au titre du mois de juillet 2019.

C'est dans ces conditions que monsieur Sana a, par courrier en date du 14 octobre 2019, saisi la Métropole d'une demande préalable tendant à la réparation du préjudice matériel résultant de l'absence de rémunération du travail qu'il a accompli au cours du mois de juillet 2019.

C'est en cet état que les parties se sont rapprochées à l'effet de prévenir la naissance d'un contentieux indemnitaire.

Le présent protocole a, en application des dispositions de l'article 2044 du code civil, pour objet de prévenir un contentieux relatif à la réparation du préjudice matériel subi par Monsieur Sana en raison de l'absence de rémunération du travail qu'il a accompli pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence au cours du mois de juillet 2019.

**Signé le 19 Décembre 2019**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2020**

Par le protocole ci-joint, la Métropole accepte de verser à monsieur Sana à titre d'indemnité une somme globale de 5490 euros en réparation du préjudice matériel résultant pour lui de l'absence de rémunération du travail accompli pour le compte de la Métropole au cours du mois de juillet 2019.

Le montant de cette indemnité est calculé par référence à la rémunération moyenne perçue par l'agent au cours des 6 mois précédant le mois de juillet 2019.

En contrepartie, monsieur Sana renonce irrévocablement à l'engagement de toute instance et de toute action destinée à obtenir le versement d'une indemnité au titre du préjudice matériel subi en raison de l'absence de rémunération de travail qu'il a accompli pour le compte de la Métropole au cours du mois de juillet 2019.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les dispositions de l'article 2044 du Code civil ;
- La délibération n° FAG 080-4132/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 relative à la définition d'emplois et création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité ;
- La délibération n° FAG 011-5708/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 relative à la création et définition d'emplois.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Sana pour le versement d'une indemnité de 5490 euros pour le service accompli en juillet 2019.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le présent protocole transactionnel et tout document y afférent.

**Signé le 19 Décembre 2019**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2020**

**Article 3** :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget général 2019 de la Métropole, chapitre 012, nature 648, fonction 020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL